

# GUIDE DES CONCOURS D'ARCHITECTURE DE PAYSAGE

20 février 1998

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé au sens neutre. Il désigne aussi bien les femmes que les hommes.

## PRÉAMBULE

Au Québec, où la formule des concours a été relativement peu utilisée, nombreuses sont les raisons qui en justifient désormais l'implantation. Depuis trente ans, le Québec a connu un essor considérable. En voulant répondre aux nombreux besoins qui ont accompagné la transformation de notre société, nous avons beaucoup construit et vite, sans toujours nous préoccuper de la qualité de nos paysages. Or le Québec, aujourd'hui si fier de son patrimoine, le sera-t-il encore demain à la vue de ses paysages que nous sommes à modeler ?

Le concours d'architecture de paysage peut être perçu comme l'élément moteur d'une politique globale du paysage. Politique qui, par une maîtrise d'œuvre éclairée, aurait comme objectif l'amélioration tangible du paysage et sa reconnaissance comme témoin éminent de notre culture ainsi que la reconnaissance du savoir-faire des architectes paysagistes.

Processus de gestion rigoureux, le concours d'architecture de paysage peut devenir un argument politique de poids qui démontre le sérieux du maître d'ouvrage dans sa démarche et qui apporte une crédibilité additionnelle au projet. Derrière le choix d'un projet de paysage de qualité, issu d'un concours, on retrouve en effet les mêmes principes de planification stratégique qui guident désormais les décideurs québécois face aux enjeux de l'avenir.

Le concours offre idéalement au promoteur le meilleur projet possible, sur un site donné. Le concours est un investissement dans la " matière grise " qui valorise l'architecture de paysage comme production intellectuelle et permet d'assurer le succès fonctionnel et formel du projet. Pour les artisans de l'architecture de paysage, le concours est un facteur d'émulation favorable à l'évolution de la discipline. De plus, le concours permet aux architectes paysagistes d'accéder à une commande qui ne serait pas nécessairement à leur portée. Pour le public, le concours est un gage de réflexion renouvelée sur le paysage, lequel s'est graduellement banalisé au cours des dernières décennies. L'éveil des citoyens, face à des projets de qualité, permettra l'émergence d'une véritable culture du projet de paysage au Québec.

Ainsi, les concours permettent d'ouvrir plus largement les horizons afin de :

- témoigner d'une époque ;
- symboliser une culture ;
- susciter l'intérêt de la collectivité et stimuler la pédagogie ;
- répondre à des besoins nouveaux ;
- susciter l'évolution créatrice;
- révéler des talents;
- sensibiliser l'opinion publique et les pouvoirs politiques;
- mettre en lumière le rôle des architectes paysagistes.

## **1. GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 Définition**

Un concours d'architecture de paysage est une méthode de sélection d'une équipe d'architectes paysagistes. Il consiste en un appel lancé à plusieurs architectes paysagistes dans le but d'obtenir un éventail de solutions face à un même problème. Ces solutions sont présentées sous forme d'esquisses et permettent au maître d'ouvrage de choisir entre plusieurs projets concrets. Les lauréats se voient habituellement confier le mandat de réalisation du projet.

La méthode du concours peut s'appliquer tant au domaine privé qu'au domaine public. Il y a différents types et catégories de concours: concours ouverts ou sur invitation; concours à une ou deux étapes; concours d'idée et de projet.

Dans tous les cas, la méthode du concours d'architecture de paysage présente de nombreux avantages sur le plan de l'innovation, de la qualité esthétique et fonctionnelle, du rayonnement et de l'impact publicitaire.

Le choix de l'architecte paysagiste par le biais d'un concours provoque une large confrontation des idées et des tendances en architecture de paysage. Il s'agit cependant d'une méthode qui exige plus de temps que les méthodes traditionnelles d'appel d'offres et qui implique des frais additionnels. Elle doit pourtant être utilisée aussi souvent que le commande l'intérêt le plus élevé de la société.

### **1.2 Conditions essentielles à la tenue d'un concours**

Le concours est un instrument intéressant auquel on a recours dans divers domaines. Il engendre, chez les architectes paysagistes, un processus créateur dont bénéficieront les partenaires d'un projet de même que les usagers éventuels des lieux et paysages en devenir. Cependant, comme tout instrument, le concours doit être utilisé judicieusement pour produire les résultats escomptés.

Il y a quatre facteurs essentiels à la réussite d'un concours: la réalisation d'études préalables et d'un programme sérieux, la présence d'un conseiller professionnel compétent, la formation d'un jury de qualité et des conditions de travail respectueuses des concurrents.

### **1.3 Encadrement**

Le coût relatif à la méthode de concours en temps et en ressources entraîne la nécessité d'une réglementation protégeant à la fois le promoteur et les concurrents. D'où la nécessité du présent guide régissant les concours lancés auprès des architectes paysagistes du Québec. Le terme *guide* indique qu'il ne s'agit pas d'un règlement officiel de l'AAPQ, mais plutôt d'un cadre de référence pour la conduite et la préparation des règles propres à chaque concours.

### **1.4 Catégories de concours**

Deux catégories de concours sont définies: le concours de projet qui est lancé pour la réalisation d'un ouvrage et au terme duquel le gagnant du premier prix se voit normalement confier l'exécution. La deuxième catégorie est le concours d'idées qui vise l'obtention d'idées ou de suggestions pour résoudre un problème qui n'est défini que dans ses grandes lignes.

### **1.5 Droits et obligations des parties**

Le Guide des concours crée des droits et des obligations réciproques pour le promoteur d'un concours et les concurrents. Les concurrents sont tenus par le Code d'éthique et de déontologie de l'Association des architectes paysagistes du Québec (AAPQ) de ne participer qu'aux concours en

architecture de paysage reconnus par l'AAPQ et doivent se conformer aux règles édictées par le guide.

Le promoteur s'engage également à se conformer à ces règles, à accepter les décisions du jury et à verser les prix décernés dans les délais requis. Les documents d'un projet primé ou de projets présentés dont le promoteur a fait l'acquisition deviennent sa propriété morale, mais l'idée ou les idées de(s) projet(s) ne peuvent être utilisées en tout ou en partie sans l'autorisation de l'auteur.

## 1.6 Intervenants

### 1.6.1 Le promoteur

Le terme *promoteur* désigne la ou les personnes du domaine public ou privé qui lancent un projet et initient un concours d'architecture de paysage.

### 1.6.2 Le Comité des concours

Le présent guide institue au sein de l'AAPQ un Comité des concours dont la fonction principale est de conseiller les promoteurs et les conseillers professionnels dans l'organisation de concours. Il approuve le choix du conseiller professionnel, la tenue d'un concours et son programme, interprète les dispositions du guide et tranche les litiges qui peuvent survenir entre les parties.

Le Conseil d'administration de l'AAPQ a pour mandat de créer un Comité des concours et d'en nommer les membres. Le comité est permanent et est constitué de trois (3) personnes et d'un (1) suppléant pour une période de deux (2) ans.

### 1.6.3 Le conseiller professionnel

Le succès d'un concours dépend largement de l'intervention d'un conseiller professionnel à tous les stades de son organisation. Son rôle est de conseiller le promoteur à partir de l'élaboration du règlement du concours jusqu'au jugement, d'établir la liaison avec le Comité des concours de l'AAPQ, d'aider à la formation du jury et de l'assister dans ses délibérations, de veiller au déroulement équitable du concours en conformité avec le Guide des concours et le règlement établi.

Le conseiller professionnel doit être un architecte paysagiste membre en règle de l'AAPQ et son choix doit faire l'objet d'un soin minutieux. La première démarche d'un promoteur dans le lancement d'un concours consiste à retenir les services d'un conseiller professionnel, dont le choix aura préalablement été soumis à l'approbation du Comité des concours.

### 1.6.4 Le jury

Le jury doit être composé d'une majorité d'architectes paysagistes, membres en règle de l'AAPQ, puisque le jugement porte essentiellement sur les aspects qui relèvent du champ d'activité de l'architecture de paysage.

La composition d'un jury doit être connue dès le lancement d'un concours. Pour être efficace, un jury doit être bien constitué, c'est-à-dire à la fois restreint et cohérent.

### 1.6.5 Le Comité technique

Un comité technique peut être constitué par le promoteur afin de donner avis au jury sur

divers aspects de chacun des projets présentés à la demande du jury. Cet avis peut porter sur divers aspects techniques, sur le respect de contraintes particulières et sur l'aspect économique du projet.

#### 1.6.6 Les concurrents

Les concurrents sont des architectes paysagistes membres en règle de l'AAPQ/AAPC.

### 1.7 Conditions de travail des concurrents

L'établissement du niveau des prestations demandées aux concurrents est un exercice délicat qui doit se faire en fonction du type de concours et de la nature du programme. Ces prestations ne doivent pas obliger les participants à déployer des efforts supérieurs à ceux pour lesquels on le rémunère.

En ce sens, l'esquisse préliminaire est sans doute la plus appropriée, car elle permet au promoteur de réaliser un concours sans engager des frais extrêmement élevés. Quant aux architectes paysagistes, l'esquisse préliminaire leur permet de traduire sous forme simple un parti tout en instaurant le plus tôt possible un dialogue constructif avec le promoteur qui deviendra le client de l'équipe lauréate.

### 1.8 Durée et étapes d'un concours

Depuis le lancement de l'appel de candidature jusqu'au choix de l'équipe lauréate par le jury, il faut compter une période de trois à cinq mois. Selon la complexité et l'envergure du projet, on doit accorder aux concurrents de six à neuf semaines pour élaborer leurs propositions.

L'échéancier du concours est établi en collaboration avec le promoteur et le conseiller professionnel. Les principales étapes d'un concours sont:

- la réalisation des études préalables;
- la préparation d'un programme détaillé;
- le choix d'un conseiller professionnel;
- le choix d'un jury;
- l'approbation du concours par l'AAPQ;
- l'annonce du concours et l'appel de candidatures;
- le choix des équipes concurrentes (dans le cas d'un concours sur invitation ou d'un concours en deux étapes);
- la remise des dossiers aux équipes;
- la rencontre du maître d'ouvrage avec les équipes concurrentes;
- la remise des questions et réponses aux concurrents;
- la remise des propositions par les concurrents;
- l'analyse des propositions;
- le choix de l'équipe lauréate;
- l'annonce des résultats;
- la diffusion des projets.

### 1.9 Dispositions diverses

Le Guide des concours de l'Association des architectes paysagistes du Québec reproduit, tout en les adaptant aux besoins de la pratique de l'architecture de paysage, un ensemble de règles et de modalités qui existent dans d'autres codes et guides similaires, au Canada, et dans plusieurs autres pays, pour la tenue de concours d'architecture et d'urbanisme.

Il définit notamment les catégories et types de concours et leurs modalités, les conditions de leur mise en œuvre, les droits et obligations du conseiller professionnel, du jury, des concurrents, du Comité des concours, du Comité technique, les dispositions relatives au jugement, à l'attribution des prix et à la publication des résultats du concours.

Ces règlements visent essentiellement à promouvoir la formule des concours et à assurer leur déroulement dans l'intérêt le plus élevé des concurrents et des promoteurs, qu'ils soient du domaine privé ou du domaine public. Le guide se veut ouvert à l'évolution des pratiques favorables à la qualité des projets de paysages et des paysages québécois.

## 2. RÈGLEMENTS

### 2.1 Dispositions générales

Le présent guide définit toutes les étapes d'un concours, il stipule les droits et les obligations réciproques des concurrents et des promoteurs.

#### 2.1.1 Définitions

Dans le présent guide, les mots suivants signifient:

Promoteur: le propriétaire, son mandataire ou celui qui lance un concours;

Conseiller professionnel: un architecte paysagiste, membre en règle de l'AAPQ, nommé(e) et rémunéré(e) par le promoteur dont la nomination est approuvée par le Comité des concours. Il peut arriver que le conseiller professionnel soit à l'emploi du promoteur;

Comité des concours: un comité permanent formé de membres de l'AAPQ désignés par le conseil d'administration de l'AAPQ, qui recommande au conseil d'administration de l'AAPQ l'approbation des concours, veille à leur bon déroulement, assiste le promoteur et le conseiller professionnel dans leur travail, tranche toute question litigieuse entre les parties et se prononce sur toute plainte qui lui est adressée.

Comité technique: un comité qui donne avis au jury sur divers aspects de chacun des projets présentés à la demande du jury. Cet avis peut porter sur divers aspects techniques, sur le respect de contraintes particulières et sur l'aspect économique du projet;

Jury: un jury restreint et cohérent formé de représentants du maître d'œuvre et du milieu de l'architecture de paysage qui a pour mandat de sélectionner l'équipe lauréate;

Concurrent: un architecte paysagiste, membre en règle de l'AAPQ/AAPC pratiquant en son nom personnel ou au sein d'un bureau agréé ou reconnu par l'AAPQ<sup>1</sup>. Dans le cas d'un concours de projet, l'architecte paysagiste lauréat doit assurer la maîtrise d'œuvre du projet;

AAPQ: Association des architectes paysagistes du Québec;

AAPC: Association des architectes paysagistes du Canada.

#### 2.1.2 Le concours d'architecture de paysage

Il y a concours lorsque deux architectes paysagistes ou plus sont appelés en même temps par un même promoteur à soumettre un projet ou des idées à partir d'un même programme et d'une même offre de rémunération.

#### 2.1.3 L'application du Guide des concours

Le promoteur d'un concours qui fait appel aux membres de l'AAPQ en tant que conseillers professionnels, membres du jury ou concurrents, doit déclarer par écrit son adhésion au

---

<sup>1</sup> Voir document ci-joint pour la définition de *bureau agréé* et *bureau reconnu*. Ces définitions ont été entérinées par le conseil d'administration le 12 décembre 1997.

présent guide et son intention d'appliquer toutes ses dispositions.

Que ce soit à titre de conseillers professionnels, de membres du jury ou de concurrents, les membres de l'AAPQ ne peuvent participer à un concours dit d'architecture de paysage que si celui-ci est tenu conformément aux dispositions du présent guide. Ils sont aussi tenus de l'observer eux-mêmes.

## **2.2 Les catégories et types de concours**

### **2.2.1 Les catégories de concours**

#### **a) Le concours de projet:**

Dans ce cas, le programme du projet de paysage est clairement défini, les études préalables ont été exécutées et le concours est organisé en vue d'attribuer un mandat d'exécution.

#### **b) Le concours d'idées:**

Dans ce second cas, le concours vise l'obtention d'idées ou de solutions de paysage pour résoudre un problème défini dans ses grandes lignes.

### **2.2.2 Types de concours**

#### **a) Le concours en une étape**

Le concours en une étape est celui qui atteint son objectif à la fin de cette étape. Il peut s'agir d'un concours ouvert ou sur invitation.

Le concours est ouvert lorsque tous les architectes paysagistes membres de l'AAPQ/AAPC sont invités à y participer et que cette invitation est faite publiquement. Le concours est sur invitation lorsque le promoteur désire limiter la participation à des architectes paysagistes de son choix.

#### **b) Le concours en deux étapes:**

Dans le concours en deux étapes, les concurrents sont sélectionnés à partir d'un dossier de compétence soumis aux membres du jury. Tous les architectes paysagistes membres de l'AAPQ/AAPC répondant aux critères établis par le promoteur sont invités à soumettre leur dossier.

Le dossier de compétence demandé par le promoteur ne doit contenir que l'information portant sur les compétences et les aptitudes de l'équipe telles que la composition de l'équipe, les réalisations pertinentes, le curriculum vitae, etc. Il est interdit d'exiger des esquisses relatives au projet de concours et toute information quant à la rémunération attendue par le professionnel pour des services rendus en relation avec le concours et sa prestation professionnelle advenant l'obtention éventuelle du mandat d'exécution.

Afin de restreindre les dépenses à engager par le promoteur et les concurrents, il est fortement déconseillé de procéder à un concours en deux étapes où le concours d'idées serait le préalable au concours de projet.

## **2.3 Annonce du concours**

L'annonce d'un concours ouvert en une étape ou d'un concours en deux étapes doit être



communiquée par le promoteur et le Comité des concours à tous les membres de l'AAPQ/AAPC. L'annonce doit être diffusée simultanément autant que possible pour que les intéressés puissent obtenir en temps voulu le règlement et le programme complet. Cette annonce doit indiquer:

- a) l'identification du projet, les objectifs du concours ainsi que le programme sommaire;
- b) le nom du promoteur;
- c) la définition de la catégorie et du type de concours;
- d) les conditions d'éligibilité, la date du début et de la fin du concours et les prix attribués;
- e) l'information relative à l'endroit, à la manière et au coût permettant aux concurrents de se procurer le programme détaillé du concours et les règlements.

De plus, l'annonce doit intégrer la déclaration du Comité des concours de l'AAPQ approuvant la tenue du concours.

## **2.4 Conditions du concours**

Le règlement du concours comporte les éléments suivants:

- a) le nom du promoteur;
- b) l'identification du concours et du problème posé sous forme d'un programme et d'un sommaire des études préalables;
- c) la déclaration d'adhésion du promoteur aux dispositions du Guide des concours d'architecture de paysage;
- d) une clause stipulant que le concurrent, en remettant son projet accepte d'être régi par le présent guide et par les règlements du concours;
- e) le nom du conseiller professionnel, les noms des membres du jury, des suppléants et des experts éventuels ainsi que leurs qualifications;
- f) l'indication du nombre de prix offerts, du montant total qu'ils représentent et de la somme rattachée chacun ainsi que les conditions de marché auxquelles le promoteur s'est engagé envers le lauréat;
- g) la prévision d'une compensation au gagnant, en cas d'abandon du projet, celle-ci ne pouvant être inférieure à la valeur des services rendus;
- h) les délais à l'intérieur desquels des questions peuvent être posées, leurs modalités et l'adresse à laquelle elles doivent être envoyées;
- i) la mention de l'obligation pour le conseiller professionnel de communiquer à temps toutes les questions et réponses à chacun des concurrents et des membres du jury;
- j) la date et l'heure limites de réception des projets. Est considérée comme date d'expédition celle de la consignation au bureau d'un transporteur l'oblitération ou le bordereau d'envoi en faisant foi. Cette date peut, selon les circonstances, être reportée mais elle ne peut en aucun cas être avancée;

- k) la liste, la description et le nombre d'exemplaires des documents requis, tels que plans, croquis, rapports, etc.;
- l) le mode de présentation des projets;
- m) le mode d'identification des projets, préservant l'anonymat des concurrents;
- n) la liste des dispositions obligatoires du concours;
- o) les indications nécessaires relatives au guide et règlements applicables;
- p) les dispositions relatives à la mise hors-concours d'un projet;
- q) la date de la décision du jury et, si possible, le lieu où seront exposés les projets des concurrents.

## **2.5 Études préalables et programme du projet de concours**

Le processus de définition d'un projet de paysage commence avec la production des études préalables et se poursuit avec la réalisation du programme d'aménagement. Le programme du concours est un document qui exprime, aussi exactement et complètement que possible, les besoins du maître d'ouvrage. Il comporte les éléments suivants qui relèvent de la seule responsabilité du maître d'ouvrage:

- a) un énoncé de l'objectif recherché et un exposé des aspects importants à considérer;
- b) une définition détaillée des composantes du sujet du concours (programme);
- c) une description du contexte d'intervention, de la problématique et des enjeux de développement;
- d) la liste des dispositions obligatoires du concours;
- e) les indications relatives au coût de l'ouvrage, s'il y a lieu.

Il peut être souhaitable d'indiquer aux concurrents dans le programme quels sont les critères et leur rang de priorité que le promoteur attribue aux solutions d'un problème (aspects fonctionnels, économie de construction, solution à un problème précis, énoncé de sens, etc.).

## **2.6 Conditions du marché**

Les conditions du marché comportent:

- a) une description des honoraires qui seront proposés au lauréat lors de la signature d'une entente pour la mise en œuvre du projet;
- b) une description de l'étendue du mandat qui lui sera proposé;
- c) un engagement du promoteur à cet effet.

## **2.7 Documents du concours**

Afin d'encourager la participation du plus grand nombre de concurrents, de permettre au jury de

porter avec facilité un jugement aussi équitable que possible et de maintenir dans les limites raisonnables les exigences relatives aux documents, le conseiller professionnel doit s'assurer que:

- a) les normes de présentation des documents exigées sont précises et identiques pour tous les concurrents;
- b) les dessins sont en aussi petit nombre que possible. Suffisent généralement: le plan d'ensemble, les coupes nécessaires à l'expression du profil, un nombre restreint de vignettes et/ou axonométrie;
- c) les dessins sont à une échelle aussi petite que le permet la clarté d'expression;
- d) les normes de présentation des dessins exigés sont précises et comprennent l'échelle, le nombre de planches, les dimensions du support des dessins, les indications relatives à l'utilisation de couleurs s'il y a lieu;
- e) le lettrage, les bordures et autres éléments graphiques similaires sont normalisés;
- f) le rapport expliquant et justifiant le parti adopté est bien défini quant à son contenu, est concis et limité aux éléments essentiels du projet;
- g) le devis descriptif ou estimatif sommaire, s'il est requis, est bien défini quant à sa portée et est le plus concis possible.

## **2.8 Conseiller professionnel**

### **2.8.1 Nomination**

Le promoteur d'un concours doit être assisté d'un conseiller professionnel. Le promoteur nomme le conseiller professionnel. Sa nomination doit être approuvée par le Comité des concours de l'AAPQ.

Le conseiller professionnel est un architecte paysagiste membre en règle de l'AAPQ et indépendant des concurrents et des membres du jury.

Ne sont pas indépendantes des concurrents et des membres du jury les personnes qui ont avec eux:

- a) un lien étroit de parenté (père, mère, conjoint, enfant, frère ou sœur);
- b) un lien de dépendance comme employé ou employeur;
- c) un rapport d'association professionnelle étroit et continu à titre d'associé.

Le conseiller professionnel doit exercer ses tâches dans la plus grande neutralité. Il doit être reconnu avant tout pour ses connaissances techniques, sa rigueur, sa capacité à communiquer avec tous les intervenants et à obtenir leur confiance.

### **2.8.2 Mandat**

Ce conseiller agit comme directeur général du concours, il a pour mission de le préparer et de veiller à son bon déroulement, suivant le présent guide. Le conseiller professionnel doit:

- a) s'assurer que les études préalables nécessaires à la bonne définition du projet de paysage ont été réalisées ou sont en cours de réalisation;
- b) obtenir du Comité des concours de l'AAPQ l'autorisation préalable d'organiser le concours en soumettant au comité les renseignements suivants:
  - le nom du promoteur et de son mandataire;
  - le sujet du concours;
  - la catégorie et le type de concours;
  - les prix et le mode de rémunération offerts;
  - le calendrier de concours;
- c) conseiller le promoteur dans la constitution du jury;
- d) élaborer le règlement du concours ou assister le promoteur dans son élaboration;
- e) conseiller le promoteur, de façon générale quant au contenu, à la faisabilité du programme et au coût de l'ouvrage projeté;
- f) obtenir de l'AAPQ l'approbation définitive des conditions du concours;
- g) publier, après avoir obtenu cette approbation, l'annonce du concours et mettre à la disposition des concurrents le programme, les conditions du concours et le bulletin d'inscription, moyennant le versement d'une somme ne dépassant pas leur coût d'impression, de manutention et d'expédition;
- h) analyser l'admissibilité des candidats au concours et faire les recommandations pertinentes au promoteur et au jury;
- i) répondre promptement par écrit aux questions des concurrents et transmettre ces questions et ces réponses à tous les concurrents;
- j) s'assurer que tous les concurrents sont soumis à des conditions uniformes et que leur anonymat, s'il y a lieu, est respecté jusqu'à la fin du jugement;
- k) examiner les propositions soumises par les concurrents, s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences du règlement du concours et faire rapport au jury de toute dérogation à ces exigences.

Dans le cas d'un problème complexe, le conseiller professionnel peut exiger l'assistance d'un Comité technique pour l'aider à vérifier le respect de ces exigences.

- l) assister le jury dans sa procédure;
- m) communiquer au promoteur le résultat du concours et l'assister dans ses communications avec les concurrents et dans la diffusion du résultat auprès des médias;
- n) s'assurer que le promoteur procède à l'exposition des projets de concours

conformément au présent guide;

- o) administrer les montants versés lors de l'inscription, en fonction du règlement du concours;
- p) voir à ce que les soumissions des concurrents soient conservées en lieu sûr et puissent éventuellement être récupérés, selon les conditions du règlement;
- q) transmettre au Comité des concours le rapport du jury.

## **2.9 Comité des concours**

### **2.9.1 Composition**

Le présent guide institue au sein de l'Association des architectes paysagistes du Québec un Comité des concours. Les trois (3) membres du Comité des concours ainsi qu'un (1) membre suppléant sont désignés par le conseil d'administration de l'AAPQ. Le comité est permanent et ses membres y sont nommés pour une période de deux (2) ans.

### **2.9.2 Mandat**

Ce comité a pour fonction principale d'assister les promoteurs et conseillers professionnels dans l'organisation des concours. Il recommande au conseil d'administration de l'AAPQ l'approbation de la tenue d'un concours, de ses conditions, il interprète les dispositions du Guide des concours et tranche les litiges qui peuvent survenir entre les parties.

## **2.10 Concurrents**

### **2.10.1 Relations entre concurrents, le promoteur, le Comité des concours, le jury et les experts du Comité technique**

Un architecte paysagiste susceptible de se trouver en conflit d'intérêts ne peut participer à un concours. Sont notamment exclus:

- a) toute personne employée par le promoteur;
- b) toute personne ayant été associée étroitement à la préparation ou à la tenue du concours;
- c) toute personne ayant avec le promoteur, le conseiller professionnel, un membre du jury ou du Comité technique:
  - i) un lien étroit de parenté (père, mère, conjoint, enfant, frère ou sœur);
  - ii) un lien de dépendance comme employé ou employeur;
  - iii) un rapport d'association professionnelle étroit et continu à titre d'associé.
- d) tout membre du Comité des concours et tout membre du Conseil d'administration de l'AAPQ, à moins qu'il ne soit au préalable retiré de toute discussion relative à ce concours.

De plus, sont formellement interdit:

- a) avant et pendant le jugement, tout contact des concurrents, avec le promoteur, le jury, les experts du Comité technique ou les membres du Comité des concours;

- b) toute démarche personnelle d'un concurrent en vue d'obtenir le mandat, contrairement à la recommandation du jury.

#### 2.10.2 Architecte paysagiste salarié

Un architecte paysagiste salarié ne peut participer à un concours auquel son employeur participe lui-même à titre de concurrent, sans l'en aviser.  
Une attestation à cet effet, signée par l'employeur, doit être placée dans l'enveloppe d'identification du concurrent.

Un architecte paysagiste, à l'emploi d'un professionnel autre qu'architecte paysagiste et dont le bureau n'est pas reconnu, peut participer à un concours seulement en son nom personnel, comme architecte paysagiste. Dans le cas d'un concours de projet, l'architecte paysagiste lauréat doit assurer la maîtrise d'œuvre du projet.

### 2.11 Jury

#### 2.11.1 Composition

Les membres du jury sont désignés par le promoteur, assisté du conseiller professionnel. La composition du jury doit être approuvée par le Comité des concours.

Le jury doit compter un nombre impair de membres et un maximum de sept (7) membres. La majorité des membres doivent être architectes paysagistes membres de l'AAPQ et être indépendants du promoteur du concours.

Ne sont pas indépendantes du promoteur du concours les personnes qui ont avec le promoteur:

- a) un lien étroit de parenté (père, mère, conjoint, enfant, frère ou sœur);
- b) un lien de dépendance comme employé ou employeur;
- c) un rapport d'association professionnelle étroit et continu à titre d'associé.

Le président du jury doit être identifié dès la constitution du jury. Il doit être indépendant du promoteur. Le président du jury a un vote prépondérant.

Le conseiller professionnel ne peut être membre du jury.

Des membres suppléants doivent être désignés pour remplacer les membres du jury dans l'incapacité de siéger. Un juré suppléant doit être de compétence équivalente à celle du juré qu'il remplace.

#### 2.11.2 Mandat

Le jury doit:

- a) connaître les conditions du concours, le programme, les questions posées et les réponses à donner aux concurrents;
- b) examiner et évaluer les projets;

- c) faire un choix conformément aux règlements du concours et au présent Guide;
- d) rédiger un rapport critique à la fin du jugement.

#### 2.11.3 Comité technique

Le promoteur peut constituer un Comité technique formé d'experts pour donner avis au jury sur divers aspects de chacun des projets présentés. Sa fonction auprès du jury est consultative.

#### 2.11.4 Impartialité

Les membres du jury sont tenus d'observer une stricte impartialité.

#### 2.11.5 Décision

La décision du jury est finale et sans appel.

#### 2.11.6 Honoraires

Le promoteur, assisté du conseiller professionnel, établit les honoraires des membres du jury.

### 2.12 Comité technique

#### 2.12.1 Composition

Un comité technique peut être désigné par le promoteur pour vérifier si chacun des projets présentés remplit les conditions prévues par le programme. Le nombre des membres est variable selon le nombre de problématiques et d'enjeux en cause.

Le comité technique est présidé par celui de ses membres qu'il désigne.

#### 2.12.2 Mandat

Le comité technique doit:

- a) connaître les conditions du concours, le programme, les questions posées et les réponses à donner aux concurrents;
- b) examiner et évaluer chacun des projets au regard uniquement des critères définis par le promoteur et le conseiller professionnel et approuvés par le jury;
- c) rédiger un rapport d'analyse à la fin de l'examen des projets.

Le Comité technique ne prend pas part au jugement du concours et ne pourra écarter aucun projet. Il ne peut que signaler les déviations par rapport au programme et aux critères définis.

Le président représente le comité technique auprès du jury. Avant les délibérations, il soumet les avis du comité aux membres du jury, puis, pendant les délibérations, il peut être appelé à répondre aux questions du jury.

#### 2.12.3 Honoraires

Le promoteur, assisté du conseiller professionnel, établit les honoraires des membres du comité technique à moins que ceux-ci ne soit déjà à l'emploi du promoteur.

### 2.13 Restrictions

Le conseiller professionnel, un membre du Comité des concours, un expert du comité technique ou un membre du jury ne peut participer directement ou indirectement au concours ni accepter un mandat pour les travaux résultant de ce concours. Il en est de même si le projet s'exécute sur une autre idée que l'idée lauréate.

## 3. JUGEMENT

### 3.1 Examen préliminaire des propositions

Le jugement doit être précédé d'un examen préliminaire des propositions effectué par le jury ou par une ou plusieurs personnes qu'il désigne à cet effet.

Cet examen doit porter exclusivement, pour chaque proposition, sur l'observance des règlements du concours et des exigences du programme.

Le résultat de cet examen doit faire l'objet d'un compte-rendu.

### 3.2 Exclusion

#### 3.2.1 Exclusion du jugement

Le jury doit écarter du jugement tout projet:

- a) livré après les délais;
- b) incomplet dans ses parties essentielles;
- c) dénotant chez son auteur des intentions déloyales, se manifestant par un excès de documents non demandés par le règlement du concours.
- d) qui ne respecte pas les dispositions obligatoires du concours.

#### 3.2.2 Exclusion de documents

Les plans, dessins, photos et maquettes qui ne sont pas expressément demandés, doivent être exclus et écartés immédiatement par le jury.

### 3.3 Portée du jugement

#### 3.3.1 Entrevues



Dans le cas d'un concours restreint, le jury peut recevoir les candidats qui lui présentent leur projet; dans une telle éventualité, chaque candidat disposera d'une période de temps identique. L'ordre de présentation est déterminé par un tirage au sort par le conseiller professionnel devant témoin.

#### 3.3.2 Classement des propositions

Avant de procéder au classement définitif, le jury passe une dernière fois en revue tous les projets. Il examine ensuite les projets retenus et en établit le classement.

#### 3.3.3 Attribution des prix

La somme affectée aux prix doit être répartie en entier.

Le jury est tenu de décerner un premier prix; il ne peut y avoir de prix *ex æquo*.

### 3.4 Concours sans solution satisfaisante

Si le jury constate que le concours n'apporte aucune solution satisfaisante, le promoteur n'est pas tenu d'attribuer un mandat d'exécution.

### 3.5 Procédures après jugement

#### 3.5.1 Motivation du jugement

Après le jugement des projets et la signature de son rapport, le jury procède comme suit:

- a) il prend d'abord connaissance du nom de l'auteur du projet classé premier;
- b) après s'être assuré de son droit de participation, il prend connaissance du nom du concurrent suivant;
- c) s'il y a disqualification, les concurrents suivants sont reclassés selon l'ordre établi.

La procédure suivie en vertu de cet article est l'objet d'un procès-verbal annexé au rapport du jury.

Ce rapport doit contenir une appréciation générale du résultat du concours. Il doit, tout spécialement, exposer les aspects généraux du problème, formuler des commentaires sur les projets retenus pour le classement définitif et transmettre au promoteur des recommandations en vue de la réalisation de l'ouvrage.

Ce rapport sera accessible au public.

#### 3.5.2 Publication des résultats

Le promoteur doit:

- a) exposer publiquement dans un lieu approprié, pour une période d'au moins 10 jours, les projets primés, et ce, le plus rapidement possible après la publication des résultats;
- b) préparer, à l'intention des médias, un communiqué de presse accompagné

d'illustrations des projets primés. Un rayonnement provincial et national doit être visé;

- c) informer le Comité des concours des résultats du concours et de la tenue de l'exposition suffisamment tôt afin que l'AAPQ puisse convier ses membres à cet événement.

## **4. PRIX ET RÉMUNÉRATION**

### **4.1 Montant et nombre de prix**

Le montant total des prix et leur nombre dépend du type de concours et du coût estimatif du projet. Au moins un prix doit être attribué. Si le nombre de concurrents le permet, le nombre de prix ne devrait pas être inférieur à trois.

Des mentions honorables, ne comportant pas de prix en argent, peuvent être décernées par le jury, à sa discrétion.

### **4.2 Concours de projet ouvert à une étape**

À moins d'une entente contraire entre le promoteur, le conseiller professionnel et le Comité des concours, le montant total des prix pour le concours de projet ouvert à une étape est déterminé conformément à l'Annexe A.

Le premier prix peut être considéré comme un acompte sur les honoraires qui seront dus au gagnant pour la mission d'exécution qui lui sera confiée.

### **4.3 Concours de projet sur invitation ou en deux étapes**

Dans le cas de concours de projet sur invitation ou d'un concours de projet en deux étapes, il est fortement recommandé au promoteur d'offrir une rémunération égale à tous les concurrents; le montant sera établi en fonction d'un certain pourcentage de la valeur de la prestation demandée.

Ce pourcentage est établi à la suite d'une entente entre le promoteur, le conseiller professionnel et le Comité des concours. L'Annexe B propose un pourcentage acceptable.

### **4.4 Concours d'idées**

Le montant total des prix, pour le concours d'idées, est déterminé par le conseiller professionnel, le promoteur et le Comité des concours.

### **4.5 Dépenses additionnelles**

Dans le cas d'un concours qui, de l'avis du Comité des concours, requiert la participation d'autres professionnels, des recherches approfondies ou la production de documents élaborés, le montant total des prix est déterminé par une entente entre le promoteur, le conseiller professionnel et le Comité des concours.

### **4.6 Premier prix d'un concours de projet**

Le concurrent classé premier pour un concours de projet reçoit normalement la mission d'exécution.

### **4.7 Délai de paiement et garantie**

Tous les prix sont payables dans les trois mois qui suivent la décision du jury. Le concurrent classé premier pour un concours de projet aura droit à une rémunération globale qui ne peut être inférieure à la valeur des services rendus. Cette valeur est établie par le conseiller professionnel, de concert avec le promoteur et le Comité des concours. Elle doit être déterminée dans les conditions de marché auxquelles le promoteur s'engage (voir article 2.4f).

Il est recommandé que, dans le cas de concours émanant de promoteurs privés, une somme équivalant à au moins 50 % de la valeur des prix soit déposée en fidéicomis.

## **5. DROITS ET OBLIGATIONS**

### **5.1 Obligations juridiques**

La publication de l'ouverture d'un concours constitue une proposition de contrat. Le présent guide, le programme et les réponses données aux questions des concurrents créent des obligations juridiques réciproques, liant le promoteur, le jury et les concurrents.

### **5.2 Droits**

#### **5.2.1 Droits de propriété**

Les plans et documents du projet classé premier ou achetés deviennent la propriété du promoteur.

Le promoteur n'a le droit d'utiliser les propositions contenues dans les projets primés ou achetés que pour la réalisation de l'ouvrage faisant l'objet du concours.

#### **5.2.2 Droits d'auteur et de publication**

L'auteur du projet conserve les droits d'auteur sur l'utilisation en tout ou en partie de l'idée et des documents fournis. Le promoteur et les concurrents ont le droit de publication sur les projets présentés au concours. Le nom de l'auteur du projet doit toujours être mentionné.

### **5.3 Assurances**

Le promoteur du concours assure les projets à partir du moment où il en aura la responsabilité. Le montant du risque couvert est indiqué dans le règlement.

### **5.4 Renvois des projets**

Après la clôture de l'exposition publique, tous les dessins et plans autres que ceux qui auront été primés sont disponibles pour une période d'un mois afin que les concurrents puissent les récupérer.

Le promoteur informe les concurrents par écrit de l'endroit et des dates où ils pourront reprendre possession de leurs documents. Après cette période, le promoteur ne s'engage pas à conserver ces documents et peut les détruire.

### **5.5 Frais d'administration**

Les frais d'administration d'un concours sont à la charge du promoteur.

Le Guide des concours de l'Association des architectes paysagistes du Québec a été approuvé par le Conseil d'administration de l'AAPQ le 20 février 1998 et adopté en assemblée générale annuelle, le 28 mars 1998.

Bernard Saint-Denis  
Président

Michèle Gauthier  
Secrétaire

Première édition

Les annexes A et B seront développées lors d'une seconde charrette prévue en 1998. Elles seront proposées en assemblée générale annuelle dans un second temps (1999), sous forme d'amendement au Guide.

## **ANNEXE A**

**Prix et rémunération pour un concours de projet ouvert en une étape**

## **ANNEXE B**

**Prix et rémunération pour un concours de projet sur invitation en une étape et un concours de projet en deux étapes**

ASSOCIATION DES ARCHITECTES PAYSAGISTES DU QUÉBEC  
EXIGENCES CONCERNANT L'INSCRIPTION DES BUREAUX

Bureau agréé

- Bureau de consultants ou d'experts-conseils dont 51 % des actions de la compagnie sont détenues par un ou des architectes paysagistes membres en règle de l'AAPQ ;
- L'actionnaire doit être membre en règle de l'AAPQ ;
- Fournir une preuve d'incorporation ou d'enregistrement de la Cour provinciale (copie conforme certifiée du document) ;
- Assurer un service téléphonique permanent (ligne d'affaires ou boîte vocale) ;
- Détenir une assurance-responsabilité.

Bureau reconnu

- Bureau de consultants ou d'experts-conseils ayant à leur emploi un ou plusieurs architecte(s) paysagiste(s) membre(s) en règle de l'AAPQ depuis plus de douze (12) mois consécutifs ;
- Le ou les employés doit(vent) être membre(s) en règle de l'AAPQ ;
- Fournir une preuve d'incorporation ou d'enregistrement de la Cour provinciale (copie conforme certifiée du document) ;
- Assurer un service téléphonique permanent (ligne d'affaires ou boîte vocale) ;
- Détenir une assurance-responsabilité.